

## **Annexe C ter-02**

### **Produits biologiques**

#### **Portée**

1. Pour l'application de la présente annexe, les produits biologiques sont :
  - a) des aliments et boissons destinés à la consommation humaine et des aliments destinés au bétail, y compris les cultures agricoles utilisées à ces fins; et
  - b) certifiés conformément au système actuel de certification de chacune des Parties.

#### **Objectifs**

2. Conformément aux articles C ter-03 et C ter-06, la présente annexe a les objectifs suivants :
  - a) faciliter le commerce de produits biologiques entre les Parties; et
  - b) renforcer la communication et la coopération entre les Parties en ce qui concerne les produits biologiques.
3. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son autorité compétente, continuera de s'efforcer de déterminer les équivalences entre le système de certification des produits biologiques de l'autre Partie et le sien. À cet effet, une Partie envisagera d'apporter des changements à son système de certification des produits biologiques. Une Partie avisera l'autre Partie de tout changement apporté à son système de certification des produits biologiques, conformément à l'article C ter-07.

#### **Communication sur les questions relatives aux produits biologiques**

4. Les Parties peuvent :
  - a) échanger des renseignements sur des questions relatives à la certification de produits biologiques et sur les systèmes de contrôle connexes;
  - b) coopérer entre elles pour élaborer, améliorer et renforcer les lignes directrices, normes et recommandations internationales relatives au commerce de produits biologiques;